

et en incluant un intérêt calculé sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subsidie dans le cadre des aides régionales qui court à partir de la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à sa récupération effective.

Par la présente, la Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la publication du texte intégral de la lettre. Cette demande et les informations susmentionnées demandées par la Commission devront être envoyées par lettre recommandée ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture
Direction «Législations économiques agricoles»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32 2) 296 21 51]»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de l'aide/la mesure en cause, dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture
Direction «Législations économiques agricoles»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32 2) 296 21 51].

Ces observations seront communiquées à au gouvernement français.

AIDES D'ÉTAT

Aide C 31/98 (N 618/98 et N 9/98, NN 64/97)

France

(1999/C 61/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission adressée, en application de l'article 93, paragraphe 2 du traité, aux autres États membres et autres intéressés concernant l'aide complémentaire à la restructuration de BAI (Brittany Ferries)

Par la lettre suivante, la Commission a communiqué à la France sa décision d'étendre la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France qu'elle prend note de la notification, par lettre du 15 octobre 1998 enregistrée à la Commission le 21 octobre 1998, d'une aide complémentaire de 80 millions de francs français à l'entreprise BAI. Cette aide complémentaire s'est vue attribuer le numéro N 618/98.

À cet égard, la Commission constate que l'aide complémentaire N 618/98 a été notifiée dans le cadre et au titre de la restructuration de BAI, au sujet de laquelle la Commission a ouvert la procédure d'enquête susmen-

tionnée (C 31/98) (¹). En effet, le courrier cité ci-dessus constitue une réponse à cette procédure d'enquête et contient, par ailleurs, la nouvelle notification N 618/98. Les autorités françaises ont notamment indiqué dans le courrier cité ci-dessus, que l'aide notifiée antérieurement sous le numéro N 9/98, objet de la procédure C 31/98, «ne permet pas de recouvrer une viabilité à long terme de BAI dans un délai raisonnable. Elles concluent également à la nécessité de fournir une aide complémentaire à cette entreprise, pour lui permettre de mener à bien la restructuration engagée». Elles ont par conséquent

(¹) Cette décision a été communiquée aux autorités françaises par lettre n° SG(98) D/3701 du 8 mai 1998 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 244 du 4 août 1998, page 9.

notifié le complément d'aide de 80 millions de francs français.

Cette aide complémentaire N 618/98, bien que notifiée le 21 octobre 1998, constitue, d'une part, un élément de réponse dans le cadre de la procédure C 31/98 et est, d'autre part, conçue de façon à faire partie intégrante de l'objet examiné par la Commission dans sa procédure C 31/98. La Commission se voit par conséquent dans l'obligation de soulever des doutes identiques à ceux soulevés dans la décision C 31/98 à l'égard du complément d'aide susmentionné N 618/98 ainsi qu'à l'égard de toute aide supplémentaire liée à la restructuration de la compagnie, sur la base du même raisonnement que celui développé dans sa décision C 31/98 en matière de sauvetage et de restructuration.

L'intégralité du texte de l'ouverture de la procédure d'enquête C 31/98 ayant été transmis aux autorités françaises⁽²⁾ et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 244 du 4 août 1998, page 9, les différents éléments de ce dossier ne sont pas repris dans la présente décision.

Pour les raisons susmentionnées, la Commission a décidé d'étendre la procédure d'enquête C 31/98 à l'aide complémentaire N 618/98 ainsi qu'à l'égard de toute aide supplémentaire liée à la restructuration de la compagnie.

Il convient de souligner que l'enquête C 31/98 s'étend à l'aide notifiée sous le numéro N 618/98. Par conséquent, la décision ultérieure finale de la Commission sur le dossier C 31/98 portera aussi sur l'aide N 618/98, ainsi que sur toute aide supplémentaire liée à la restructuration de la compagnie.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France, dans le cadre de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de l'aide dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite les autorités françaises à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide.

(2) Lettre n° SG(98) D/3701 du 8 mai 1998.

Par la présente, la Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une notice dans le supplément EEE du Journal officiel, ainsi que l'Autorité de surveillance l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la publication du texte intégral de la lettre. Cette demande et les informations susmentionnées demandées par la Commission devront être envoyées par lettre recommandée ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des transports
Direction D — Transports maritimes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32 2) 296 85 99].

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de l'aide en cause, dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des transports
Direction D — Transports maritimes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32 2) 296 85 99].

Ces observations seront communiquées au gouvernement français.